

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Deux roues** - CG-LPA-2R-05/2017

Votre contrat "Deux roues" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
 - Les clauses diverses.
2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.
3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :
LA PARISIENNE ASSURANCE 120 - 122 rue Réaumur TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Tous les termes suivis du signe (*) sont définies dans le présent document.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS

Chapitre 1 : Principales Définitions

Chapitre 2 : Ce qu'il faut savoir

2- LES GARANTIES DE BASE

Chapitre 3 : Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 1 : La garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)

Article 2 : Garantie Défense Pénal Recours suite à Accident (D.P.R.A)

Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*

Article 3 : Incendie* - Tempêtes

Article 4 : Vol

Article 5 : Dommages par collision

Article 6 : Dommages tous accidents

Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code)

Article 8 : Forces de la nature

Article 9 : Garantie Catastrophes Technologiques

Article 10 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

3- LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 5 : Garanties des personnes

Article 11 : Protection du pilote Essentielle

Article 12 : Protection du pilote Etendue

Chapitre 6 : Garanties Accessoires et Equipement du Motard

Article 13 : Accessoires*

Article 14 : Equipement du motard*

Chapitre 7 : Garanties d'acquisition

Article 15 : Valeur d'acquisition 12 mois

Article 16 : Valeur d'acquisition 24 mois

Article 17 : Extension de garantie pour les locations avec option d'achat ou locations longue durée

4- LA VIE DU CONTRAT

Chapitre 8 : Le risque assuré

Article 18 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Article 19 : Déclaration de vos autres assurances

Article 20 : Le véhicule change de propriétaire

Chapitre 9 : La cotisation

Article 21 : Quand et comment payer votre cotisation* ?

Article 22 : Révision du tarif

Chapitre 10 : Les sinistres

Article 23 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Article 24 : Comment est déterminée l'indemnité ?

Article 25 : Franchise Conduite exclusive

Article 26 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Article 27 : Notre droit de recours contre un responsable

Chapitre 11 : Début et fin du contrat

Article 28 : Quand commence le contrat ?

Article 29 : Pour quelle durée ?

Article 30 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Chapitre 12 : Dispositions diverses

Article 31 : Fichier des risques aggravés

Article 32 : Prescription

Article 33 : Réclamations

Article 34 : Démarchage téléphonique

Article 35 : Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Article 36 : Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Article 37 : Renonciation aux contrats souscrit dans le cadre d'une démarche à domicile ou sur le lieu de travail.

Article 38 : Lettre type de renonciation

Article 39 : Le bonus / malus

5- TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

1 - DÉFINITIONS

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne la Compagnie La Parisienne.

Accessoire

L'élément fixé sur le 2 roues, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte aux titres des garanties accessoires.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le conducteur désigné au contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Equipement du motard

Les équipements du motard suivants : casque, gants, blouson, pantalon, combinaison et bottes. Les équipements listés ci-dessus doivent être destinés à l'usage spécifique de la moto.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Perte totale :

Le véhicule est déclaré en perte totale :

→ A la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion,

lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert,

→ A la suite d'un vol :

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours, ou
- Si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Usage privé

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés à l'exclusion de tout autre, même occasionnel.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologué et non immatriculé, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique; la prime a été fixée en conséquence.

Usage privé – trajet travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre, même occasionnel.

Usage tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer tous types déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur, taxi à deux roues et moto école. Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes est exclu.

Usage affaires

Si le contrat est souscrit par une société ou si le véhicule appartient à une société alors l'usage affaires est nécessairement applicable.

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer tous types de déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur, taxi à deux roues et moto école. Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes est exclu.

Valeur d'acquisition

La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Dispositions particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule. Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances.

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux Dispositions particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions particulières.

Où s'exercent vos garanties ?

→ Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat

s'appliquent aux sinistres survenants :

Garantie	Étendue territoriale
Toutes garanties (hors Catastrophe Naturelle - catastrophe Technologique)	- France, dans les départements et territoires d'outre-mer. - les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). - les autres pays qui figurent sur la carte Internationale d'assurance automobile- (carte verte(1)) pour sa durée de validité.
Catastrophes Natrelles Catastrophes Technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.
(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte	

Ce que votre contrat ne garantit pas :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

1. les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code, pour la garantie de la Responsabilité civile),
2. les amendes et les frais qui s'y rapportent,
3. les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé).

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance responsabilité civile:

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés lorsque :
 - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

6. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou Compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

7. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

8. les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources

auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-45 du Code des Assurances.

Ne sont jamais garantis :

9. les frais de dépannage et de remorquage à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 € et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

10. Les frais de gardiennage

11. En cas de vol, les frais de mise en fourrière ou de garde par l'administration au delà des 48h après la découverte du véhicule

12. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.

13. les frais indirects, tels que frais de devis, frais de mise à la route, frais de mise à disposition, frais d'immatriculation, frais de carte grise, frais de contrôle technique, frais d'essence.

2 - LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

Article 1 : La garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité civile est engagée :

Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

ATTENTION

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la notre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Mais ne sont pas garantis :

1. les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré*,
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,
 - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,
 - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.
- Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.
- le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
 - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Art. A.211.3 du Code) :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

2. la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au Chapitre 2.

Article 2 : Garantie Défense Pénale Recours suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux

articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de

procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours
Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*

Article 3 : Incendie* - Tempêtes

1. INCENDIE*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Mais ne sont pas garantis :

1. les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage),
2. les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connu de vous,
3. les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
4. les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,
5. les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.
6. les dommages d'incendie consécutifs à une chute, une collision ou un acte de vandalisme.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

2. TEMPETES

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Mais ne sont pas garantis :

1. les dommages qui relèvent de la garantie "Dommages tous accidents" (Art. 6) et de la garantie "Forces de la nature" (Art. 8), notamment :

- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

2. les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 4 : Vol

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.

Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré* :

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule tel que : forçement de la direction, de la serrure du contact, de ses fils électriques et de la batterie. Le simple déplacement du véhicule ne suffit pas à prouver le vol ou la tentative de vol.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré*, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,
- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Mais ne sont pas garantis :

1. les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,
2. les vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,
3. les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur et médicalement constatées ou d'effraction desdits locaux.
4. les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré*

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 5 : Dommages par collision

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton, survenant hors des garages ou remises occupés par l'assuré. La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

La garantie des dommages causés aux véhicules comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule tracteur et sa remorque.

Voix exclusions communes aux garanties Dommages par Collision et Dommages Tous Accidents page suivante.

Article 6 : Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, eau ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Toutefois sont exclus les dommages consécutifs aux opérations de chargement et de déchargement. En cas de transport par eau et air, la compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

Exclusions communes aux garanties Dommages par Collision (Art. 5) et Dommages Tous Accidents (Art. 6) :

1. les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

2. les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé ou à l'usure du véhicule.

3. les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré* connu de vous,

4. les dommages subis par le véhicule assuré* consécutifs à un vol, un incendie, une explosion ou un court-circuit.

5. les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs.

6. les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,

7. les dommages qui relèvent des garanties "Tempêtes" (Art. 3 § 2) et "Catastrophes naturelles" (Art. 7),

8. les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,

9. les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie "Forces de la nature" (Art. 8) ou par l'article 76 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),

10. les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré*,

11. les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel. Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages accidents (Art. 6), Dommages par collision (Art. 5), Incendie (Art. 3) ou Vol (Art. 4).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Article 8 : Forces de la nature

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage dans la limite de 110 €.

Mais ne sont pas garantis :

1. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule, frais de gardiennage et de devis.
2. les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 9 : Garantie Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances) :

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Article 10 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

3 - LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les dispositions particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CHAPITRE 5 : GARANTIES DES PERSONNES

Article 11: Protection du pilote Essentielle

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par le conducteur désigné aux conditions particulières.

• **En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique :**
En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique totale, l'assuré perçoit un capital de 100.000 €, dès la constatation définitive du degré d'AIPP.

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, un capital de 100.000 € multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (taux d'AIPP) que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun.

Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20%, l'assureur verse un capital de 20% x 100 000 €, soit la somme de 20 000 € à l'assuré.

Détermination du taux d'AIPP :

Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué en droit commun publié par le Concours Médical.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

• **En cas de décès :**

L'assureur verse :

Au conjoint ou concubin de la victime : 20.000 €.

Pour chaque enfant fiscalement à charge : 7.500 € par enfant.

Les frais d'obsèques : le remboursement des frais funéraires à concurrence de 4.000 €.

Les indemnités en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 100.000 €.

Article 12 : Protection du pilote Etendue

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par le conducteur désigné aux conditions particulières.

• **En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique :**
En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique totale, l'assuré perçoit un capital de 200.000 €, dès la constatation définitive du degré d'AIPP.

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, un capital de 200.000 € multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (taux d'AIPP) que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun.

Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20%, l'assureur verse un capital de 20% x 200 000 euros, soit la somme de 40 000 euros à l'assuré.

Détermination du taux d'AIPP :

Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué en droit commun publié par le Concours Médical.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

• **En cas de décès :**

L'assureur verse :

Au conjoint ou concubin de la victime : 30.000 €.

Pour chaque enfant fiscalement à charge : 10.000 € par enfant.

Les frais d'obsèques : le remboursement des frais funéraires à concurrence de 4.000 €.

Les indemnités en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 200.000 €.

Les indemnités prévues ci-dessus (Protection du Pilote Essentielle et Etendue) en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique seront réduites de 80% s'il est établi qu'au moment de l'accident le conducteur ne portait pas de casque.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

• **Provoqués (par lui-même) intentionnellement**

• **Aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,**

• **Lorsque celui-ci est différent du souscripteur et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation)**

• **Lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assure, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assure**

• **Survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),**

• **Survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),**

• **Au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.**

• **Lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,**

• **Aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route,**

• **Se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles l 1 et r 233-5 du code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.**

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises).

CHAPITRE 6 : GARANTIES ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT DU MOTARD

Article 13 : Accessoires*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages ou vols subis par les accessoires* :

- lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Dommages tous accidents" (Art. 6), "Dommages par collision" (Art. 5), "Catastrophes naturelles" (Art. 7), "Forces de la nature" (Art. 8).

La garantie Accessoires s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties citées au paragraphe ci-dessus.

Mais ne sont pas garantis :

1. les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 14 : Equipement du motard*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages subis par les équipements du motard* :

- lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré, à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Dommages tous accidents" (Art. 6), "Dommages par collision" (Art. 5).

La garantie Equipements du Motard s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties dommages citées au paragraphe ci-dessus.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

CHAPITRE 7 : GARANTIES D'ACQUISITION

Article 15 : Valeur d'acquisition 12 mois

Cette garantie est acquise uniquement s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

Sa durée d'application est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Elle s'applique pour les garanties souscrites.

La clause s'applique au véhicule dont l'ancienneté suivant la date de première mise en circulation ou suivant la date d'achat mentionnée sur la facture acquittée du véhicule neuf (sera retenue la plus ancienne des 2 dates) au moment du sinistre est inférieure à 12 mois.

Elle s'applique en cas de perte totale du véhicule suite à vol ou dommages (si la garantie Dommages a été souscrite), si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de première mise en circulation ou suivant la date d'achat mentionnée sur la facture acquittée du véhicule neuf (sera retenue la plus ancienne des 2 dates).

L'indemnité versée par l'assureur sera calculée à concurrence de la valeur d'acquisition du véhicule neuf, hors Accessoires, sauf si l'option Accessoires est souscrite.

Pour bénéficier de cette clause, l'assuré devra obligatoirement fournir l'original de la facture d'achat acquittée du véhicule neuf.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause, les véhicules pris en location (location longue durée) ou en crédit-bail (leasing).

Les exclusions communes définies au Chapitre 2 s'applique à la présente garantie.

Article 16 : Valeur d'acquisition 24 mois

Cette garantie est acquise uniquement s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

Sa durée d'application est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Elle s'applique pour les garanties souscrites

La clause s'applique au véhicule dont l'ancienneté suivant la date de première mise en circulation ou suivant la date d'achat mentionnée sur la facture acquittée du véhicule neuf (sera retenue la plus ancienne des 2 dates) au moment du sinistre est inférieure à 24 mois.

Elle s'applique en cas de perte totale du véhicule suite à vol ou dommages (si la garantie Dommages a été souscrite), si le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de première mise en circulation ou suivant la date d'achat mentionnée sur la facture acquittée du véhicule neuf (sera retenue la plus ancienne des 2 dates).

L'indemnité versée par l'assureur sera calculée à concurrence de la valeur d'acquisition du véhicule neuf hors accessoires, sauf si l'option Accessoires est souscrite.

Pour bénéficier de cette clause, l'assuré devra obligatoirement fournir l'original de la facture d'achat acquittée du véhicule neuf.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause, les véhicules pris en location (location longue durée) ou en crédit-bail (leasing).

Les exclusions communes définies au Chapitre 2 s'applique à la présente garantie

Article 17 : Extension de garantie pour les locations avec option d'achat ou locations longue durée

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages tous accidents ou dommages collision
- Vol
- Incendie / Tempêtes

Il en sera alors fait mention aux Dispositions Particulières de votre contrat d'assurance.

Au titre de cette extension de garantie, il est expressément convenu que le propriétaire du véhicule est la société de location (organisme prêteur).

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le propriétaire du véhicule de la valeur résiduelle du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre.

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous réglerons le complément, sur justificatif,

au propriétaire du véhicule.

ATTENTION : la valeur de sauvetage, si le propriétaire ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ÉNUMÉRÉES PAGE 3, AINSI QUE LES EXCLUSIONS DES GARANTIES DOMMAGES ACCIDENTS - COLLISION, INCENDIE-TEMPETE ET VOL, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES LOYERS IMPAYÉS ANTÉRIEURS A LA DATE DU SINISTRE,
- LES PÉNALITÉS AFFÉRENTES A DES RETARDS DE PAIEMENT DE LOYERS, DUS A L'ORGANISME PRÊTEUR OU A TOUTE AUTRE AUTORITÉ,
- LES PÉNALITÉS POUR ÉCARTS KILOMÉTRIQUES

4 - LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 8 : LE RISQUE ASSURÉ

Article 18 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 500 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 500 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (Art. L. 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
- avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
- après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (Art. L. 113.9 du Code).

Article 19 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code, 1^{er} alinéa).

Article 20 : Le véhicule change de propriétaire

• En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

• En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

CHAPITRE 9 : LA COTISATION*

Article 21 : Quand et comment payer votre cotisation* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code).

Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'assuré.

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

Article 22 : Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 10 : LES SINISTRES

Article 23: Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Respecter les délais de déclaration

- nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas :

- nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,

- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,

- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 17),

- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

- en avisant au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner le questionnaire vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous adresser dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance,

En cas de dommages au véhicule assuré*

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,

- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 24 : Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler. Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi, - les exclusions prévues au contrat, résultant :

- du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou de essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*.
- vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties "Accessoires" (Art. 10) et "Equipement du motard" (Art. 11)

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*. Celle-ci est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires* ou Equipements*, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 12 à 18 mois	De 18 à 24 mois	Plus de 2 ans	Vétusté maximum
	Vétusté forfaitaire	Vétusté forfaitaire	Vétusté forfaitaire	Vétusté forfaitaire	Vétusté par an	
Equipement du motard	15%	25%	35%	45%	30%	90%
Accessoires	10%	20%	30%	40%	25%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les

équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

Article 25 : Franchise Conduite exclusive

En cas de sinistre responsable, si le conducteur n'est pas le conducteur principal désigné, une franchise, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, est applicable sur les dommages causés à autrui et dans ce cas, il y a déchéance des garanties dommages collision ou dommages tous accidents.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas en cas de prêt occasionnel aux personnes suivantes :

- l'épouse ou la concubine du conducteur principal ;
- l'époux ou le concubin remplissant au minimum les mêmes conditions d'acceptation que le conducteur principal : âge, ancienneté de permis, antécédents d'assurance et conditions générales d'acceptation ;
- aux conducteurs eux-mêmes assurés à leur nom pour une moto de 70 cm³ et plus (contrat en cours de validité)

Article 26 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles" nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 27 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation. Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 11 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 28 : Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 29 : Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions particulières.

Article 30 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
 - par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis

est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation * correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*; dans ce derniers cas, la prime annuelle est intégralement due.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1) par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins.

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2) par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code),

- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 19),

- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).

- Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3) par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113.3 du Code),

- en cas d'aggravation du risque (Art. L. 113.4 du Code),

- après un sinistre, (Articles R113-10 et A211-1-2 du code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification..

4) par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 121.10 du Code).

5) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 113.6 du Code).

6) de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121.9 du Code),

- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code),

- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121.11 du Code des Assurances

7) En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux

articles R 211-15 et R 211-22 du code des assurances.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Fichier des risques aggravés

L'Assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Article 32 : Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Protection du Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 33 : Réclamations

FMA a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou une prestation d'assistance, consultez tout d'abord FMA qui est le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Un accusé réception de votre courrier sera effectué dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire assistant. Notre partenaire vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service La Parisienne Assurances Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante:

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à LA PARISIENNE ASSURANCES, vous pouvez saisir:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
le.mediateur@mediation-assurance.org
www.mediation-assurance.org

Article 34 : Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes

Article 35 : Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les

fichiers, en vous adressant à :

FMA ASSURANCES
Gestion CNIL
TSA 87194
92894 NANTERRE CEDEX 9.

Vous pouvez également vous adresser à :

A PARISIENNE ASSURANCES
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA PARISIENNE ASSURANCES, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

Article 36 : Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

Article 37: Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

FMA Assurances
TSA 87194
92894 Nanterre Cedex 9

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Article 38: Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom :
Adresse :
.....
Code Postal
Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article **L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

Article 39 : Le bonus / malus

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code.

Article 39-1 - Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 39-2 - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code.

Article 39-3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles

Article 39-4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 39-5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 39-6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 39-7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 39-8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 39-9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application

des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 39-10 - Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 39-11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 39-12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, date de délivrance du permis de conduire du conducteur désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

5 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions particulières priment sur les Dispositions générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art.1) Dommages corporels Dommages matériels	Sans limitation de somme 2 000 000 €	Néant Sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales
Défense et Recours (Art.2) Honoraires d'avocats et frais de procédure	Comme indiqué à l'Article 2	Seuil d'intervention 305 €
Incendie - Tempêtes (Art.3) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art.4) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art.6) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages par collision (Art.5) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art.7) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Forces de la nature (Art.8) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes Technologiques (Art.9) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Attentats et Actes de Terrorisme (Art.10) Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Les garanties complémentaires (si prévues aux Dispositions Particulières)		
Protection du pilote Essentielle (Art.9) Capital en cas de décès (les prestations en cas de décès ci-dessous sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 100.000 €) - Pour le conjoint ou concubin - Par enfant fiscalement à charge - Frais d'obsèques En cas d'AIPP pour le pilote	20 000 € 7 500 € 4 000 € Taux AIPP x 100 000€	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 15%
Protection du pilote Etendue (Art.10) Capital en cas de décès (les prestations en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 200.000 €) - Pour le conjoint ou concubin - Par enfant fiscalement à charge - Frais d'obsèques En cas d'AIPP pour le pilote	30 000 € 10 000 € 4 000 € Taux d'AIPP x 200 000 €	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 15%
Garantie des Accessoires (Art.11) Dommages ou vols subis par les accessoires (selon formule indiquée aux Dispositions Particulières)	de 1 500 € à 6 000 €	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Garantie de l'Équipement du Motards (Art.12) Dommages subis par l'équipement du motard (selon formule indiquée aux dispositions particulières)	de 300 € à 1 500 €	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Valeur d'acquisition 12 mois	Valeur d'acquisition	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Valeur d'acquisition 24 mois	Valeur d'acquisition	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

fma.fr est géré et administré par FMA Assurances.

FMA Assurances - SAS au capital de 841 324 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout - 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 520-1 II b du code des assurances : la liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur demande. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex. Médiation : La Médiation de l'Assurance - Pole CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org).

Garanties souscrites auprès de La Parisienne Assurances - S.A. au capital de 4 397 888 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout 75009 Paris).